



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-127

portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Yssingaux au lieu-dit "Les Barrys"

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1 2005/332 du 25 juillet 2005, autorisant la société SCHL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) pour une durée de 30 ans, sur la commune d'Yssingaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL- B3/2013-181 du 2 décembre 2013 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 25 novembre 2013 et complétée 04 juin 2014 par la Société des Carrières de Haute-Loire, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur l'augmentation de la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation liée à une activité de transit ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 3 septembre 2014;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment dès lors qu'elles n'entraînent pas de nouveaux impacts et risques sur l'environnement et qu'elles ne modifient pas ceux relatifs à l'exploitation de la carrière existante ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1-

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL- B3/2013-181 du 2 décembre 2013 susvisé, portant modification des activités annexes liées à l'exploitation par la société SCHL d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune d'Yssingaux, au lieu-dit "Les Barrys", est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° D2B1 2005/332 du 25 juillet 2005 susvisé, autorisant la société SCHL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) pour une durée de 30 ans, sur la commune d'Yssingaux, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME(1)
Exploitation de carrière	2510-1	300 000 t/an sur 162 993 m ²	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1-a	1 200 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-3	9 500 m ²	D
Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521-2-b	Inférieure à 1 500 t/j	D
Dépôt de matières bitumeuses	1520	25 t	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432	Capacité équivalente 0,2 m ³	NC

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

ARTICLE 3 –

Il est ajouté un article 13-2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1 2005/332 du 25 juillet 2005 susvisé rédigé comme suit :

" 13-2 Station de tri, transit et recyclage de déchets non dangereux inertes

Les installations de tri, transit et recyclage de déchets non dangereux inertes sont exploitées conformément au dossier remis en préfecture de la Haute-Loire le 4 juin 2014.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux reçus dans le cadre du recyclage sont ceux présentés dans le tableau suivant issu de l'arrêté du 6 juillet 2011 :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2011.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets mentionnée

ci-dessus ;

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Si la présence de goudron est détectée, les déchets d'enrobés sont rechargés pour être renvoyés au producteur.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation. De plus, sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. "

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Yssingeaux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – Notification

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux,
- M. le maire de la commune d'Yssingeaux chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

Monsieur Bernard GERMAIN, président de SCHL, dont le siège social est fixé 2, avenue Tony Garnier 69363 LYON cedex 07

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 22 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Clément ROUCOUSE

